

Condamnation d'un site de vente en ligne pour la revente de billets de concert subventionnés à un prix supérieur à leur valeur faciale

[ARTISTE-INTERPRETE / SPECTACLES VIVANTS]

TGI de Brest : Ordonnance de référé du 11 juillet 2011

Par une décision remarquablement motivée, le TGI de Brest relance la lutte contre le marché noir des billets de concert et sanctionne la revente de billets subventionnés à un prix supérieur à leur valeur faciale.

Si en tout état de cause, aucune loi n'interdit la revente de billets de spectacle à un prix supérieur à leur valeur faciale depuis l'abrogation de l'article 53 de la loi Loppsi 2, il en est différemment lorsque les billets sont subventionnés. En effet, dans cette hypothèse, le TGI de Brest est venu rappeler qu'il y avait lieu d'appliquer la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de spectacle.

En l'espèce, la Société Viagogo avait procédé à la vente en ligne de billets de spectacle pour un festival, à un prix supérieur à leur valeur faciale. Ce festival, organisé par l'Association Les Vieilles Charrues, recevait des subventions du Conseil régional et proposait, à ce titre, des billets de spectacle subventionnés.

Après avoir vainement tenté d'obtenir le retrait des billets en ligne, l'Association assigna en référé la société Viagogo.

Dans un premier temps, pour statuer favorablement sur cette demande, le juge retient l'application de la loi du 27 juin 1919 interdisant sous peine d'amende la vente de billets de spectacle à un prix supérieur à celui fixé par l'organisateur des concerts subventionnés. En outre, il rejette le moyen soulevé par la Société Viagogo selon lequel l'abrogation de l'article 53 de la loi Loppsi 2 par le Conseil Constitutionnel poserait des difficultés à l'application de la loi de 1919.

Dans un deuxième temps, pour retenir la responsabilité de la Société Viagogo, le juge s'est fondé sur les dispositions de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 sur la Confiance en l'Economie Numérique. Cet article prévoit la possibilité d'engager la responsabilité des hébergeurs dès l'instant où ces derniers ont eu connaissance de l'illicéité des informations mises à la disposition du public et dans la mesure où ils n'ont pas promptement agi pour retirer ces données.

En l'espèce, l'Association avait rapporté la preuve du caractère illicite de la vente de ces billets et avait mis en demeure le site internet de la Société de les retirer. La Société Viagogo ne pouvait donc ignorer le caractère illicite des annonces paraissant sur son site.

Le juge retient par voie de conséquence la responsabilité de la Société Viagogo, en sa qualité d'hébergeur, et ordonne le retrait des annonces du site internet sous astreinte de 1000 euros par jour. En outre, il condamne la Société Viagogo à verser au regard du préjudice moral une somme de 5000 euros au titre de l'atteinte portée à l'image de l'Association. En revanche, le juge ne retient aucun préjudice économique. Par ailleurs, le juge des référés, limité quant à sa compétence, rejette la demande tendant à la publication de cette décision sur le site internet de la Société Viagogo au motif que cette publication ne constitue ni une mesure conservatoire, ni une mesure de remise en état.

En interdisant la revente des billets, cette décision tente de pallier le vide juridique causé par l'abrogation de l'article 53 de la loi Loppesi 2. Jugé inconstitutionnel par une décision du Conseil Constitutionnel en date du 10 mars 2011. Cet article punissait d'une amende de 15 000 euros, le fait pour une personne de mettre en vente sur un réseau de communication en ligne, sans autorisation, des billets de spectacle pour en tirer un bénéfice. Cet article a été abrogé aux motifs (i) qu'il méconnaissait l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi en ne définissant pas la notion de bénéfice et en plaçant dans le code de commerce des dispositions qui ne concernaient pas uniquement les commerçants ; (ii) qu'il était contraire au principe de nécessité des peines dans la mesure où il portait une atteinte excessive au droit de propriété et à la liberté contractuelle des personnes physiques, ainsi qu'à la liberté d'entreprendre des personnes morales ; (iii) enfin, qu'il instituait une rupture d'égalité devant la loi entre ceux qui revendent des billets sur « un réseau de communication au public en ligne » et ceux qui se livrent à la même opération par un autre moyen¹.

En tout état de cause, l'interdiction prévue par la loi du 27 juin 1919 ne concerne que les billets « subventionnés ». L'achat massif de billets en vue de leur revente à un prix supérieur pour des concerts qui ne sont pas subventionnés n'est donc pas illicite. Compte tenu des dérives de ce marché secondaire, la nécessité d'une loi statuant sur ces pratiques n'est plus discutée.

A cet égard, deux propositions de loi ont été déposées récemment. La première a été déposée à l'Assemblée nationale le 22 juin 2011 par la députée Muriel Marland Militello au regard "des escroqueries en matière de billetterie culturelle et sportive, en particulier sur internet". Cette proposition de loi propose d'insérer 3 articles dans le code pénal. Ils disposeraient qu' « est puni de 15 000 euros d'amende, 30 000 euros en cas de récidive, le fait, de manière habituelle et sans autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation d'une manifestation sportive ou culturelle ou d'un spectacle vivant de vendre, d'offrir à la vente ou de faire exposer en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une telle manifestation ou spectacle ». Il ajoute, pour l'application de l'alinéa précédent, « est considéré comme titre d'accès, tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation, du droit d'assister à ladite manifestation ou spectacle »². La seconde proposition "relative à la vente illicite de billets pour les manifestations culturelles ou sportives", a été déposée au Sénat, le 21 juillet 2011, par le sénateur Jean Pierre Leleux³. Cette proposition demeure similaire au regard de la portée du texte. Toutefois, dans la présentation, elle propose d'insérer un article supplémentaire dans le code pénal afin de consacrer un article propre aux manifestations culturelles et un autre aux manifestations sportives.

A la différence de l'article 53 de la loi Loppesi 2, ces propositions de loi ont le mérite de proposer l'insertion de ces articles dans le code pénal et non plus dans le code de commerce. En outre, ils s'attachent à définir le terme « billet d'accès » et à supprimer celui de « bénéfice », qui avait fondé un motif d'inconstitutionnalité, faute de définition précise et intelligible. In fine, ils réservent la prohibition de la vente aux vendeurs qui font commerce de manière habituelle afin de remplir la condition de proportionnalité soulevée par le Conseil Constitutionnel⁴.

Stéphanie JACQ

¹ Conseil Constitutionnel, décision n°2011-625 du 10 mars 2011.

² Proposition de loi n°3570, 22 juin 2011.

³ Proposition de loi n°771, 21 juillet 2011

⁴ L'article 53 de la loi Loppesi 2 prohibait toute revente de billets, y compris celle réalisée entre particuliers de manière occasionnelle.